

Arrêt

n° 36 659 du 6 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me L. GHAMBA, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'origine ethnique mongo, vous êtes entrée dans le Royaume de Belgique le 15 février 2008 munie de documents d'emprunt et vous vous êtes déclarée réfugiée le 18 février 2008.

Vous seriez originaire de la ville de Kinshasa où vous auriez exercé la profession de commerçante.

Vous seriez sans affiliation politique. Vous vous seriez mariée à Maka Dida coutumièrement en 1999 et civillement le 21 septembre 2007. Le 03 septembre 2002, votre mari (X ; X) a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative du refus de séjour prise par le Commissariat général en date du 26 septembre 2002. Il ne serait pas rentré au pays depuis. Le 19 octobre 2007, vous vous seriez rendue en compagnie d'une amie au marché central de Kinshasa où vous auriez été accostée par un groupe de jeunes garçons qui vous auraient traitée de rwandaise et de membre du mouvement de Nkunda. Vous auriez fui et seriez rentrée à votre domicile où vous auriez relaté les faits à votre famille. Votre soeur vous aurait conseillé de rester à la maison. Le 10 novembre 2007, vous auriez été obligée de livrer de la marchandise à une cliente. Sur le chemin du retour, un groupe d'hommes vous auraient à nouveau accusée d'être rwandaise et d'être membre du mouvement de Nkunda. Ils auraient porté ces accusations au vu de votre physique qui correspondrait à celui des rwandais. Un policier serait intervenu et vous aurait conduite au poste de police de la commune de Kintambo. Là, les policiers auraient repris les propos des passants. Après deux jours de détention, un commandant vous aurait fait évader et vous aurait conduite dans une maison en construction où vous seriez restée pendant quatre jours. Au cours de ces quatre jours, le commandant vous aurait violée.

Vous auriez réussi à fuir et vous vous seriez rendue chez votre oncle. Au cours du mois de décembre, vous auriez été hospitalisée pendant trois jours à l'hôpital Mama Yemo. Le 14 février 2008, votre oncle vous aurait prévenue de votre départ du pays à cette même date. Vous auriez embarqué, munie d'un passeport d'emprunt, dans un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à la base de votre demande d'asile vous mentionnez avoir été accusée d'être rwandaise et membre du mouvement de Nkunda par quelques passants et quelques policiers du Commissariat de Kintambo. Vous auriez été détenue pendant deux jours dans un commissariat d'où vous vous seriez évadée grâce à l'aide d'un commandant. Or, divers éléments relevés après analyse de votre dossier empêchent d'accorder foi aux craintes énoncées en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il faut tout d'abord relever que vous seriez commerçante à Kinshasa, d'origine mongo et sans affiliation politique (pp. 04, 06 du rapport d'audition du 08 avril 2008). Vous précisez ne pas avoir d'origine rwandaise, ni de rapport avec les rwandais, ne pas vous être rendue à l'est du Congo et ne pas avoir de rapport avec Nkunda (p. 10 du rapport d'audition du 08 avril 2008, p. 05 rapport d'audition du 03 février 2009).

Au vu de ces éléments, nous ne pouvons que constater que vous n'avez aucun rattachement avec le Rwanda ou le mouvement de Laurent Nkunda et par conséquent nous ne comprenons pas pourquoi de telles accusations sont portées contre vous.

De plus, en ce qui concerne les accusations qui auraient été portées contre vous, invitée à vous expliquer sur les éléments déclencheurs de telles accusations, vous dites dans un premier temps ne pas comprendre, être étonnée (p. 10 du rapport d'audition du 08 avril 2008). Invitée à nouveau à vous expliquer sur les raisons de telles accusations, vous dites ne pas savoir pourquoi ces personnes s'en seraient prises à vous ou pourquoi elles auraient prétendu que vous seriez rwandaise (p. 05 du rapport d'audition du 03 février 2009). Vous mentionnez ensuite que ces personnes vous auraient imputé une ressemblance physique avec des rwandais (p. 12 du rapport d'audition du 08 avril 2008). Interrogée sur la physionomie des rwandais, vous ne pouvez donner qu'une seule caractéristique à savoir un visage fin (p. 12 du rapport d'audition du 08 avril 2008 ; p. 04 du rapport d'audition du 03 février 2008). De même, vous ne pouvez expliquer pourquoi les policiers du Commissariat de Kintambo auraient porté de telles accusations contre vous (p. 15 du rapport d'audition du 08 avril 2008). Ainsi encore, en ce qui concerne les auteurs de ces accusations, vous êtes restée vague.

En effet, vous dites que les menaces émanent de passants, d'inconnus, d'un groupe de garçons sans pouvoir apporter des précisions quant à ses personnes (p. 09, 12 du rapport d'audition du 08 avril 2008 ;

p. 03, 07 du rapport d'audition du 03 février 2008). Au vu des ces imprécisions, il ne nous est pas permis de comprendre ces accusations.

D'autre part, il faut souligner que ces accusations se seraient produites en 2007 (p. 09 du rapport d'audition du 08 avril 2008, p. 06 du rapport d'audition du 03 février 2009). Avant cette date, vous n'évoquez qu'un épisode au cours duquel des camarades de classe vous auraient dit, en première secondaire, que vous étiez rwandaise. Vous ajoutez toutefois que cela ne vous aurait pas causé de problème (p. 05 du rapport d'audition du 03 février 2009). Par ailleurs, relevons que votre famille n'aurait jamais été accusée d'être rwandaise (p. 10 du rapport d'audition du 08 avril 2008, p.04 du rapport d'audition du 03 février 2009). Nous ne pouvons dès lors que nous étonner que de telles accusations aient été portées contre vous.

Enfin, en ce qui concerne la situation du mouvement de Laurent Nkunda ou celle des rwandais à Kinshasa, vous vous êtes montrée lacunaire. En effet, tout d'abord relevons que vous ignorez le nom du mouvement de Laurent Nkunda (p. 14 du rapport d'audition du 08 avril 2008). De plus, vous ignorez la situation de ce mouvement et ne savez pas la position des autorités par rapport à celui-ci (p. 18 du rapport d'audition du 08 avril 2008). Il faut relever que vous ne vous êtes pas renseignée sur ce point et n'avez pas apporté de justification à votre comportement (p. 18 du rapport d'audition du 08 avril 2008).

En ce qui concerne la situation des rwandais à Kinshasa, vous dites ne pas en voir dans cette ville et ne pas connaître leur situation (p. 18 du rapport d'audition du 08 avril 2008). Vous reconnaisez ne pas vous être renseignée (p. 18 du rapport d'audition du 08 avril 2008). Ensuite, réinterrogée sur la situation des rwandais, vous évoquez des propos généraux (p. 06 du rapport d'audition du 03 février 2009). Ayant invoqué à la base de votre demande d'asile, le fait d'avoir été accusée d'être rwandaise et d'avoir des liens avec Laurent Nkunda, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseignée sur la situation des personnes auxquelles vous êtes accusée d'appartenir.

L'ensemble de ces éléments nous permet de douter de la réalité de ces accusations portées contre vous et par conséquent des problèmes qui en auraient découlé. Nous ne pouvons donc accorder foi à vos craintes.

D'autre part, vous ignorez le nom du commandant qui vous aurait fait évader et maintenue enfermée pendant quelques jours dans une maison inachevée (p. 15 du rapport d'audition du 08 avril 2008). De plus, par rapport à ce lieu, vous ne pouvez en donner la localisation alors que vous prétendez vous en être enfuie et avoir rejoint directement le domicile de votre oncle (p. 16 du rapport d'audition du 08 avril 2008). Ces imprécisions nous permettent de douter de votre passage dans ce lieu.

D'autre part, notons que vous avez des contacts téléphoniques avec votre oncle maternel et votre soeur.

Au cours de ces conversations téléphoniques, vous auriez obtenu des nouvelles de votre enfant mais n'auriez reçu aucune nouvelle concernant l'évolution de votre situation personnelle (p.08 du rapport d'audition du 08 avril 2008, p. 05 du rapport d'audition du 03 février 2009). Vous prétendez que votre oncle vous aurait conseillé de quitter le pays en raison d'un cas similaire au vôtre mais vous êtes imprécise sur ce cas (p. 05 du rapport d'audition du 03 février 2009). Vous affirmez ne pas avoir été recherchée par vos autorités pendant votre séjour chez votre oncle et affirmez également ne pas avoir été informée que vous feriez l'objet de poursuite par les forces de l'ordre depuis votre départ du pays (p.17, 19 du rapport d'audition du 08 avril 2008, p. 06 du rapport d'audition du 03 février 2009). De même, soulignons que votre famille n'aurait pas reçu la visite des forces de l'ordre (p.19 du rapport d'audition du 08 avril 2008, p. 06 du rapport d'audition du 03 février 2009). Enfin relevons que vous mentionnez ne pas savoir si les mêmes accusations seraient encore portées contre vous (p. 08 du rapport d'audition du 03 février 2009). Dès lors, au vu de ces éléments, vous n'avancez aucun indice de nature à penser qu'à l'heure actuelle, en cas de retour dans votre pays d'origine, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne les circonstances de votre voyage, vous vous êtes montrée imprécise en ne pouvant donner le nom figurant dans le passeport d'emprunt et en ne pouvant expliquer quelles

démarches votre oncle aurait entreprises pour organiser votre départ du pays alors que vous auriez vécu chez lui avant de partir du Congo. Vous ne pouvez pas non plus expliquer comment votre oncle a réuni l'argent nécessaire pour financer votre départ (p.07 du rapport d'audition du 08 avril 2008).

Finalement, relevons, que bien que vous soyez d'origine mongo de la province de l'Equateur, vous n'avez pas mentionné de crainte en raison de votre origine (p. 08 du rapport d'audition du 8 avril 2008; pp.03, 04 du rapport d'audition du 03 février 2009).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er , §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, b et c, 48/5, c et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de proportionnalité.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. En particulier, elle rappelle qu'aux termes de l'article 48/5 § 5 de la loi, peu importe que la requérante soit réellement d'origine rwandaise dès lors que cette origine lui imputée. Elle explique l'ignorance de la requérante en ce qui concerne le mobile des mesures dont elle se dit victime, la situation de population d'origine rwandaise à Kinshasa et le mouvement de L. Nkunda précisément par la circonstance qu'elle n'appartient en réalité pas à la communauté rwandaise.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen invoque l'erreur manifeste d'appréciation, il est également inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, l'inconsistance du récit de la requérante interdit de tenir les faits allégués pour établis.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon

lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier son incapacité à expliquer les raisons pour lesquelles une origine rwandaise lui aurait soudainement été imputée en 2007 alors que le reste de sa famille n'était en revanche pas inquiétée, interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En particulier, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans la requête selon lesquels le fait que la requérante n'aurait été accusée d'être rwandaise qu'en 2007 n'entache en rien ses déclarations, beaucoup de rwandais résidant et parfois nés au Congo n'ayant subi des brimades qu'au cours de périodes déterminées liées à des événements particuliers qu'elle cite. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante n'étaye nullement ses affirmations et qu'elle ne précise pas quel événement survenu en 2007 expliquerait les soudaines manifestations d'hostilité à l'égard de la requérante. Il observe en outre qu'aucun autre membre de la famille n'a été inquiété. Si comme le prétend la requérante, l'hostilité dont elle se déclare victime est liée à sa « morphologie rwandaise » (rapport d'audition du 3 février 2009, page 4), le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante n'ait connu, avant 2007, qu'un seul incident à Kinshasa en raison de ladite morphologie, à savoir qu'elle a été qualifiée de rwandaise par ses camarades de classe.

4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle

n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie requérante demande au Conseil d' « annuler la décision dont recours » (requête, page 6).

6.2 Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE